

## Chapitre A-23

## LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

#### SECTION I

#### **DÉFINITIONS**

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»:

a) «Ordre»: l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec constitué par la présente loi;

« Bureau »; « arpenteur-géomètre »;

- b) «Bureau»: le Bureau de l'Ordre;
- c) «arpenteur-géomètre» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

«permis»;

d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

« tableau »:

- e) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;
- «arpenteur général».

f) «arpenteur général»: le ministre des terres et forêts.

1973, c. 61, a. 1; 1974, c. 65, a. 100.

#### **SECTION II**

# ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Corporations. Noms.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'arpenteur-géomètre au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec» ou «Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

1973, c. 61, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Sceau.

**3.** Le sceau de la corporation porte l'inscription suivante: «Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

1973, c. 61, a. 3.

Code applicable.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 61, a. 4.

Siège social.

5. Le siège social de l'Ordre est dans le territoire de la ville de Québec ou d'une municipalité contiguë ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

1973, c. 61, a. 5.

Signification des procédures.

**6.** Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son président ou à son secrétaire ou à l'un des adjoints de ce dernier, au siège social de l'Ordre.

1973, c. 61, a. 6.

#### SECTION III

**BUREAU** 

Composition du Bureau.

7. L'Ordre est administré par un Bureau formé de quatorze administrateurs, qui doivent être citoyens canadiens.

1973, c. 61, a. 7.

Administrateurs élus.

8. Onze des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 65 du Code des professions.

Administrateurs nommés.

Trois autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

1973, c. 61, a. 8.

Président et vice-président.

**9.** Lors de la première réunion du Bureau suivant une élection, les administrateurs élus désignent parmi eux, au scrutin secret et sans mise en nomination préalable, un président et un vice-président.

1973, c. 61, a. 9.

Remplacement.

10. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

1973, c. 61, a. 10.

Fonctions du Bureau.

11. En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions, le Bureau:

- a) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;
- b) organise la tenue d'un registre des étudiants en sciences géodésiques, de même que des arpenteurs-géomètres poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;
- c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau.

1973, c. 61, a. 11.

# Révocation d'immatriculation.

12. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en sciences géodésiques ou d'un arpenteur-géomètre poursuivant des études de spécialité.

1973, c. 61, a. 12.

### Règlements du Bureau.

- 13. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:
- a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;
- b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les arpenteurs-géomètres;
- c) établir et administrer au profit des arpenteurs-géomètres dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil;
- d) déterminer la fréquence à laquelle un arpenteur-géomètre doit comparer ses instruments de mesure avec les étalons de mesure reconnus par le gouvernement;
  - e) établir des normes relatives à la tenue des greffes;
- f) déterminer la forme, la dimension et la nature des bornes, marques ou repères posés par un arpenteur-géomètre;
- g) déterminer la procédure que le syndic doit suivre pour revendiquer la possession d'un greffe et le remettre au protonotaire dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 59 et fixer les frais que doit alors assumer la personne obligée au dépôt;
- h) déterminer les circonstances dans lesquelles le Bureau peut nommer une personne gardien provisoire d'un greffe, les pouvoirs et obligations de ce gardien provisoire, la durée de cette garde provi-

soire, ainsi que les modalités de la mise sous scellés d'un greffe jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire et fixer les frais de garde provisoire et de mise sous scellés que doit assumer l'arpenteurgéomètre dont le greffe est placé sous garde provisoire;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance d'un permis aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 37, notamment les matières des examens que doivent subir ces personnes.

1973, c. 61, a. 13; 1974, c. 65, a. 101; 1975, c. 80, a. 46.

Entrée en vigueur.

14. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1973, c. 61, a. 14.

#### **SECTION IV**

## **COMITÉ ADMINISTRATIF**

Composition.

15. Un comité administratif formé de cinq membres du Bureau, dont le président, le vice-président, deux administrateurs élus et un administrateur nommé, exerce les pouvoirs et est assujetti aux règles prévues aux articles 96 à 101 du Code des professions.

1973, c. 61, a. 15.

#### SECTION V

#### SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

Choix du secrétaire.

16. Le Bureau choisit le secrétaire parmi les membres de l'Ordre.

1973, c. 61, a. 16; 1977, c. 66, a. 34.

Devoir.

17. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'Ordre, du Bureau et du comité administratif.

1973, c. 61, a. 17.

Authenticité des certificats.

18. Tout certificat portant la signature du secrétaire est authentique.

1973, c. 61, a. 18.

Absence du secrétaire.

19. En cas d'incapacité ou d'absence du secrétaire, tout acte requis

de lui est valablement fait par le président de l'Ordre ou toute autre personne désignée par le Bureau.

1973, c. 61, a. 19.

#### SECTION VI

## ADMISSION À LA PROFESSION

Comité des examinateurs.

20. Sous réseve du droit de contrôle et de surveillance du Bureau et des règlements de ce dernier, l'immatriculation, l'examen et l'admission à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ressortissent au comité des examinateurs.

1973, c. 61, a. 20; 1975, c. 80, a. 47.

Composition.

21. Le comité des examinateurs se compose d'au moins six membres, dont un président, désignés par le Bureau et choisis parmi les membres de l'Ordre.

Secrétaire.

Le Bureau désigne aussi le secrétaire du comité.

1973, c. 61, a. 21.

Mandat des membres.

22. Les membres du comité des examinateurs sont nommés pour trois ans, le tiers sortant de charge chaque année. Les membres sortant de charge peuvent être renommés.

1973, c. 61, a. 22.

Vacances.

23. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du comité des examinateurs est comblée par le Bureau pour la durée non écoulée de ce mandat.

1973, c. 61, a. 23.

Remplacement du président.

24. Si, à l'occasion d'un examen, le président du comité des examinateurs est absent ou incapable d'agir, le comité lui nomme un remplaçant parmi ses membres.

1973, c. 61, a. 24.

Quorum.

25. Le quorum du comité des examinateurs est des deux tiers de ses membres.

1973, c. 61, a. 25.

Décision à la majorité.

**26.** Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

Vote prépondérant.

Au cas de partage égal des voix, le président donne un vote prépondérant.

1973, c. 61, a. 26.

Devoirs des membres.

27. Les membres du comité des examinateurs sont tenus de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le secret des délibérations et des questions d'un examen avant la tenue de celui-ci.

1973, c. 61, a. 27.

Examens.

28. Le comité des examinateurs détermine la date, le lieu et la procédure des examens.

1973, c. 61, a. 28.

Collaborateurs.

29. Le comité des examinateurs nomme, au besoin, des collaborateurs pour la préparation des examens. Les collaborateurs qui ne sont pas membres de l'Ordre prêtent serment devant le secrétaire du comité de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le secret des délibérations et des questions d'un examen avant la tenue de celui-ci.

1973, c. 61, a. 29.

Décisions inattaquables.

**30.** Les décisions du comité des examinateurs, de même que les procédures adoptées par lui ou faites devant lui, ne peuvent être attaquées devant les tribunaux de quelque façon que ce soit.

1973, c. 61, a. 30.

#### **SECTION VII**

#### **IMMATRICULATION**

Certificat d'immatriculation.

31. L'immatriculation d'un étudiant en sciences géodésiques ou d'un arpenteur-géomètre pousuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

1973, c. 61, a. 31.

Personnes ayant droit à un certificat.

- **32.** A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en sciences géodésiques qui:
- a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

c) a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

Personnes ayant droit à un certificat.

A également droit à un certificat d'immatriculation l'arpenteurgéomètre qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

1973, c. 61, a. 32.

Révocation de certificat.

**33.** Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 12.

1973, c. 61, a. 33.

#### **SECTION VIII**

#### EXERCICE DE LA PROFESSION

Officier public. Actes constituant l'exercice.

34. L'arpenteur-géomètre est un officier public.

Constituent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre:

- a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procèsverbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;
- b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a.

1973, c. 61, a. 34.

Validité d'opérations.

**35.** Aucune des opérations définies à l'article 34 n'est valide, à moins qu'elle n'ait été entreprise par un arpenteur-géomètre et exécutée conformément à la loi et aux règlements de l'Ordre.

1973, c. 61, a. 35.

Signature de documents d'arpentage interdite.

36. Sous réserve des articles 62 et suivants, il est interdit à tout arpenteur-géomètre, sous peine de nullité de ses actes et des autres

sanctions disciplinaires prévues au Code des professions, de signer ou certifier à titre d'arpenteur-géomètre tout document quelconque se rapportant à un arpentage ou à une des opérations définies à l'article 34, qu'il n'a pas entrepris lui-même ou qui n'a pas été effectué sous sa surveillance immédiate et qui n'a pas été exécuté conformément à la loi et aux règlements de l'Ordre.

Exception.

Rien au présent article n'empêche un arpenteur-géomètre de préparer un document en s'inspirant d'un document préparé par un autre arpenteur-géomètre, pourvu qu'il le mentionne expressément dans son propre document.

1973, c. 61, a. 36.

Conditions d'obtention d'un permis.

- 37. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
  - a) est citoyen canadien;
  - b) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;
- c) est détenteur d'un diplôme reconnu valide à cette fin conformément au Code des professions;
- d) a subi avec succès l'examen d'admission à l'exercice de la profession;
- e) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle requis par l'Ordre;
- f) a fait, à la satisfaction du comité des examinateurs, une opération d'arpentage sur le terrain et en a produit un plan et rapport avec notes d'opérations;
  - g) a payé les redevances fixées par les règlements du Bureau;
- h) a déposé au bureau du secrétaire de l'Ordre un spécimen de sa signature.

Conditions d'obtention d'un permis.

Nonobstant les paragraphes b, c et e, une personne qui, avant le premier février 1974, était détentrice d'un certificat d'admission à l'étude de l'arpentage lui conférant le droit de se mettre sous brevet avec un patron arpenteur-géomètre, a droit d'obtenir un permis si elle remplit les conditions visées aux paragraphes a, d, f, g et h et celles déterminées par le Bureau en vertu du paragraphe i de l'article 13.

1973, c. 61, a. 37; 1975, c. 80, a. 48.

Permis restrictif.

- **38.** Le Bureau peut délivrer un permis restrictif à toute personne qui:
- a) possède la citoyenneté canadienne ou rencontre les exigences de l'article 39 de la présente loi;
- b) établit à la satisfaction du comité des examinateurs sa compétence et sa formation spéciale en géodésie, photogrammétrie, cartographie, hydrographie, géographie ou autre discipline reconnue par le Bureau:
  - c) a payé les redevances fixées par les règlements du Bureau;

Droits conférés.

d) a déposé au bureau du secrétaire un spécimen de sa signature. Le détenteur d'un tel permis jouit de tous les droits d'un arpenteur-géomètre et est soumis aux mêmes devoirs et obligations, sauf qu'il ne peut porter que le titre de «géomètre» et qu'il ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

1973, c. 61, a. 38.

Permis à une personne n'ayant pas la citoyenneté. 39. Une personne peut obtenir un permis restrictif, même si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, à la condition qu'elle ait été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence, qu'elle s'engage à demander la citoyenneté canadienne dès qu'elle pourra le faire en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (Statuts du Canada), et qu'elle soit domiciliée au Québec.

1973, c. 61, a. 39.

Suspension d'appartenance.

**40.** Le Bureau peut suspendre l'appartenance à l'Ordre d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne si cette personne ne demande pas la citoyenneté canadienne dès qu'elle peut le faire en vertu de la Loi sur la ci oyenneté canadienne (Statuts du Canada). Cette suspension peut durer tant que cette personne n'acquiert pas la citoyenneté canadienne.

1973, c. 61, a. 40.

Inscription au tableau.

Serments.

- 41. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui:
- a) dans le cas d'un citoyen canadien, a prêté le serment d'allégeance prévu à la Loi sur les employés publics (chapitre E-6);
  - b) a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre;
  - c) n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation;
- d) a prêté le serment d'office prévu à la Loi sur les employés publics, sauf dans le cas du géomètre détenant un permis restrictif.

Le président ou, en son absence, le vice-président reçoit les serments prévus aux paragraphes a et d.

1973, c. 61, a. 41; 1975, c. 80, a. 49.

# SECTION IX

**EXERCICE ILLÉGAL** 

Actes réservés aux arpenteurs-géomètres.

**42.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 34, s'il n'est pas arpenteur-géomètre.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

- a) par les étudiants en sciences géodésiques qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;
- b) par une personne agissant simplement en vue de recueillir des renseignements pour son information personnelle.

Droits sauvegardés.

Rien au présent article ne doit porter atteinte notamment aux droits des membres de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, dans le domaine qui leur est reconnu par la loi.

1973, c. 61, a. 42.

Infractions et peines.

43. Quiconque contrevient à l'article 42 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 61, a. 43.

#### **SECTION X**

#### DISPOSITIONS DIVERSES

§1.—Des mesures et étalons

Vérification des instruments.

44. L'arpenteur-géomètre est tenu de vérifier la précision de tout instrument de mesure d'angles et de distances qu'il acquiert et de répéter périodiquement cette vérification suivant les méthodes reconnues à ces fins par le Bureau et approuvées par l'arpenteur général.

1973, c. 61, a. 44.

§2.—Des aides

Serments.

- 45. Avant d'utiliser les services d'une personne pour des opérations d'arpentage, l'arpenteur-géomètre est tenu de lui faire prêter serment ou déclarer solennellement:
- a) d'opérer avec justesse et précision et au meilleur de son jugement et de son habileté;
- b) de rendre un compte exact et fidèle de ses opérations à l'arpenteur-géomètre.

1973, c. 61, a. 45.

Parents ou alliés exclus.

46. Un allié ou parent jusqu'au degré de cousin germain inclusive-

ment d'une personne qui a intérêt dans une opération d'arpentage ne peut être employé comme aide technique dans cet arpentage.

1973, c. 61, a. 46.

§3.—Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur-géomètre

Infraction et peine: entrave.

47. Quiconque interrompt, moleste ou entrave d'une manière quelconque un arpenteur-géomètre ou intervient indûment dans l'accomplissement de ses fonctions commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions, sans préjudice du recours civil que l'arpenteur-géomètre ou toute autre personne peut exercer contre lui.

1973, c. 61, a. 47.

Droit de passage.

48. 1. L'arpenteur-géomètre, de même que ceux qui l'aident, peuvent, dans l'exécution de leurs fonctions, circuler sur toute propriété et y faire les opérations qu'ils jugent nécessaires.

Dommages.

2. Si l'arpenteur-géomètre, ou ses aides, causent quelque dommage en accomplissant leurs fonctions, la partie lésée a recours contre l'arpenteur-géomètre.

Recours de l'arpenteur.

3. L'arpenteur-géomètre a un recours en répétition contre la personne au profit de laquelle il a exercé ses fonctions, à moins que les dommages ne proviennent de sa propre faute.

1973, c. 61, a. 48.

Normes de pratique.

49. L'arpenteur-géomètre, dans l'exercice de sa profession, est tenu de suivre les normes de pratique établies par les règlements du Bureau.

1973, c. 61, a. 49.

Interrogatoire sous serment.

**50.** 1. L'arpenteur-géomètre peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en état de donner des renseignements ou en possession d'écrits, plans ou documents concernant les bornes ou limites d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter.

Bref de subpoena.

2. Toute personne qui refuse de donner volontairement les renseignements ou de produire les documents requis peut être contrainte, par bref de subpoena, à comparaître devant l'arpenteur-géomètre aux temps et lieu fixés dans le bref, et à apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionné.

Délivrance.

Ce bref est délivré, sur demande de l'arpenteur-géomètre, par le protonotaire de la Cour supérieure ou le greffier d'une Cour provinciale dans le district où l'arpentage a lieu.

Signification. Outrage au tribunal.

Il est signifié en la manière prévue au Code de procédure civile.

3. Toute personne ainsi assignée, à qui ses dépenses raisonnables ont été payées ou offertes, se rend coupable d'outrage au tribunal si elle refuse ou néglige de comparaître.

1973, c. 61, a. 50.

Opération d'abornement.

51. 1. L'arpenteur-géomètre, lors de l'opération d'abornement consentie par les parties ou ordonnée par le tribunal, doit poser une ou plusieurs bornes pour marquer la limite des terrains ou des propriétés qu'il arpente ou indiquer la direction d'une ligne de division.

2. La forme, la dimension et la nature des bornes posées par l'arpenteur-géomètre sont établies par règlement du Bureau.

3. Quiconque, autre qu'un arpenteur-géomètre, pose une borne visée au paragraphe 2 commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

4. Là où, en raison des circonstances locales, il est impossible de poser une borne conformément aux paragraphes 1 et 2, l'arpenteurgéomètre mentionne ce fait dans son procès-verbal; il fixe les limites et décrit ses opérations en désignant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes de manière que tout autre arpenteur-géomètre puisse à l'aide de tel procès-verbal, répéter les opérations et constater les limites, points, lignes et autres particularités; il peut aussi fixer les limites et décrire ses opérations par rapport à un système local de

1973, c. 61, a. 51; 1975, c. 80, a. 50.

Posage illégal de bornes.

Forme des bornes.

Mention d'impossibilité de poser des bornes.

Procès-verbal des opérations.

- **52.** 1. L'arpenteur-géomètre procédant à un bornage est tenu, lorsqu'il a terminé son opération, d'en dresser un procès-verbal y déclarant sous peine de nullité:
  - a) le district judiciaire où sont situés les héritages bornés;

coordonnées rectangulaires détaillées au procès-verbal.

- b) la date où les opérations d'abornement se sont effectuées;
- c) le nom des parties au bornage, leur qualité et leur résidence;
- d) son nom, son droit d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre et l'adresse de son étude;
  - e) les titres et documents qu'il a examinés;
  - f) en vertu de quelle autorité il a procédé à la pose des bornes;
- g) la présence des parties aux opérations, ou de leurs représentants autorisés, ou en leur absence, le nom et la qualité des témoins qui ont assisté à la pose des bornes;
- h) les opérations qu'il a effectuées, incluant les opérations de rattachement;
- i) le nom des aides, avec mention de leur assermentation, s'il y a lieu, de leur âge et de leur domicile;
- j) les renseignements de nature à faire trouver et constater l'identité des bornes qu'il a posées et les lignes qu'il a établies;

k) la date à laquelle il dresse ce procès-verbal, la date et l'endroit de la signature des parties, s'il y a lieu, ainsi que le numéro qu'il donne à sa minute.

Copie du rapport annexée.

Au lieu de consigner les informations prévues aux sous-paragraphes e et h ci-haut, l'arpenteur-géomètre peut annexer à son procèsverbal une copie du rapport qu'il a préparé suivant l'article 763 du Code de procédure civile et y référer.

Interlignes.

2. L'arpenteur-géomètre ne peut faire d'interligne, ni effacer dans la minute ou dans les copies du procès-verbal.

Mentions obligatoires.

Le nombre de mots rayés et de renvois à la marge est mentionné dans la minute et ces mentions sont initialées par l'arpenteur-géomètre et les personnes qui signent le procès-verbal. Sur les copies, les mots rayés et les renvois doivent être initialés par l'arpenteur-géomètre sous peine de nullité.

1973, c. 61, a. 52.

Signature du procès-verbal.

**53.** 1. L'arpenteur-géomètre doit faire signer le procès-verbal devant lui, par les parties si elles sont présentes, ou par leurs représentants autorisés s'ils peuvent et veulent signer.

Signature des parties permise devant autre arpenteur.

2. La signature de toute partie à un procès-verbal de bornage peut être donnée en présence d'un autre arpenteur-géomètre que l'arpenteur-géomètre instrumentant. Dans ce cas, après signature de la partie, et immédiatement au-dessous, l'arpenteur-géomètre qui l'a reçue doit inscrire et signer une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

Mention d'absence des parties.

3. Si les parties ou leurs représentants ne sont pas présents, ou s'ils ne peuvent ou ne veulent pas signer, l'arpenteur-géomètre en fait mention.

Enregistrement.

4. L'arpenteur-géomètre est tenu de faire enregistrer au bureau d'enregistrement de la division concernée, tout procès-verbal de bornage qu'il prépare, et le régistrateur est tenu de le noter à l'index aux immeubles ou, à défaut d'index aux immeubles, à l'index aux noms.

1973, c. 61, a. 53.

Enlèvement de bornes.

**54.** Quiconque, volontairement et illégalement, efface, dérange ou déplace une borne, un monument géodésique, un poteau, un repère ou une autre marque, posé ou implanté par une arpenteur-géomètre dans l'exécution de ses fonctions commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 61, a. 54.

§4. — Greffe

Notes des opérations.

**55.** L'arpenteur-géomètre doit tenir note de toutes ses opérations d'arpentage, en indiquant la date et la nature de ses opérations, le nom des parties pour lesquelles il a travaillé et la désignation des terrains sur lesquels il a opéré.

1973, c. 61, a. 55.

Signature et conservation en minutes des procès-verbaux. 56. 1. L'arpenteur-géomètre est tenu de signer et conserver en minutes, les procès-verbaux de bornage et les autres documents d'arpentage qu'il prépare et de les protéger contre toute altération ou modification. Le cessionnaire, gardien ou gardien provisoire d'un greffe est aussi tenu de garder en bon ordre et de protéger contre toute altération ou modification les documents contenus dans tout greffe dont il est cessionnaire, gardien ou gardien provisoire.

Documents à conserver.

2. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les documents qui doivent être ainsi conservés, de même que la manière et la durée de leur conservation.

Répertoire et index.

3. L'arpenteur-géomètre doit aussi entrer en bon ordre dans un répertoire et un index les minutes qu'il signe et les opérations qu'il effectue.

Contenu du répertoire.

4. Le répertoire est le registre sur lequel l'arpenteur-géomètre inscrit jour par jour, les minutes qu'il signe et les opérations qu'il effectue. L'entrée dans le répertoire doit contenir consécutivement la date, le numéro de la minute, s'il y a lieu, le numéro du lot, la nature de l'opération ou du document et le nom des propriétaires et des parties intéressées.

Greffe de l'arpenteur.

5. Les minutes, les notes d'opération d'arpentage et les pièces qui s'y rattachent et qui sont nécessaires à la reconstitution de cette opération, le répertoire et l'index qui s'y rapporte, constituent le greffe de l'arpenteur-géomètre.

1973, c. 61, a. 56; 1975, c. 80, a. 51.

Greffe commun.

57. 1. Un greffe peut être commun à plusieurs arpenteurs-géomètres qui exercent en société ou sous une autorité commune.

Garde du greffe.

2. Ce greffe doit être sous la garde d'un arpenteur-géomètre désigné par les membres de la société ou, suivant le cas, par l'autorité commune pour le compte de laquelle le greffe est tenu.

Avis au secrétaire.

3. L'arpenteur-géomètre qui est désigné comme gardien d'un greffe commun doit en aviser le secrétaire de l'Ordre dans les sept jours de sa désignation.

Retrait définitif de documents.

4. À moins de convention préalable, un arpenteur-géomètre ne peut retirer définitivement de ce greffe les documents qu'il a préparés, sans l'assentiment de la majorité des membres de la société ou, Dépôt des documents d'un greffe commun.

suivant le cas, sans l'assentiment de l'autorité commune pour le compte de laquelle le greffe est tenu.

5. Lorsqu'un greffe commun cesse d'être sous la garde d'un arpenteur-géomètre, les documents constituant ce greffe doivent être déposés conformément à l'article 58 soit par le dernier arpenteur-géomètre ayant eu la garde de ce greffe, soit par ses ayants droit, soit par l'autorité commune pour le compte de laquelle ce greffe était tenu.

Copies des documents déposés.

6. La personne qui effectue un dépôt en vertu du paragraphe 5 a droit d'obtenir du dépositaire une copie de chaque document déposé, aux conditions fixées par règlement du Bureau.

1973, c. 61, a. 57.

Dépôt du greffe au cas de décès.

58. 1. Le greffe de l'arpenteur-géomètre qui meurt, quitte le Québec ou la région où il exerce, devient inhabile à agir comme tel par suite d'interdiction ou destitution de sa charge, ou qui cesse volontairement d'exercer sa profession, est déposé par lui ou par son curateur ou ses ayants droit suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel cet arpenteur-géomètre exerçait ou résidait en dernier lieu, s'il ne l'a cédé à un autre arpenteur-géomètre.

Délai du dépôt.

2. Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent l'avis donné à cette fin à la dernière adresse connue de l'arpenteur-géomètre par le secrétaire de l'Ordre, sauf dans le cas de décès où le délai est de quatre-vingt-dix jours.

Cession de greffe.

3. L'arpenteur-géomètre peut en tout temps céder la totalité ou une partie de son greffe à un autre arpenteur-géomètre ou au protonotaire du district où il exerce.

Avis au secrétaire.

4. L'arpenteur-géomètre qui devient cessionnaire du greffe d'un autre arpenteur-géomètre, doit en aviser le secrétaire de l'Ordre dans les sept jours qui suivent la date de la cession.

Conservation.

5. Lorsqu'un protonotaire devient dépositaire d'un greffe en vertu du présent article, il est tenu à l'obligation de conservation déterminée à l'article 56.

1973, c. 61, a. 58; 1975, c. 80, a. 52.

Refus de faire le dépôt.

59. 1. Toute personne obligée au dépôt, qui refuse ou néglige de le faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq cents dollars pour chaque mois de retard à compter du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 58.

Avis au syndic.

2. Aussitôt que le secrétaire de l'Ordre est informé que le greffe d'un arpenteur-géomètre est devenu sujet au dépôt et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il en donne avis au syndic, qui doit en revendiquer la possession.

1973, c. 61, a. 59.

Reprise de possession.

- **60.** L'arpenteur-géomètre qui est de nouveau admis à exercer peut reprendre possession de son greffe des mains du cessionnaire, du gardien provisoire, du syndic ou du protonotaire, sur attestation signée par le secrétaire à l'effet que l'arpenteur-géomètre:
  - a) a le droit de reprendre l'exercice de sa profession;
  - b) a payé les redevances fixées par règlement du Bureau;
- c) a acquitté tous les frais occasionnés par la reprise de son greffe, ainsi que par la cession, la garde provisoire, la revendication ou le dépôt de ce greffe.

1973, c. 61, a. 60; 1975, c. 80, a. 53.

Insaisissabilité.

**61.** Les documents faisant partie du greffe d'un arpenteur-géomètre sont insaisissables.

1973, c. 61, a. 61.

§5. — Délivrance de copies et certification de documents

Copies des minutes du greffe.

62. L'arpenteur-géomètre doit, moyennant rémunération basée sur le tarif des honoraires adopté conformément au Code des professions, donner communication ou expédition de copies ou d'extraits des minutes qui font partie de son greffe ou des greffes dont il est cessionnaire ou gardien, à la personne ayant requis le travail effectué, ainsi qu'aux ayants droit de cette personne. Lorsqu'une autre personne intéressée demande communication ou expédition d'un document, l'arpenteur-géomètre doit la donner s'il s'agit d'un document enregistré ou si une mention de ce document est faite dans un document enregistré. Dans les autres cas, l'arpenteur-géomètre ne peut donner communication ou expédition que sur ordre du tribunal ou sur autorisation de la personne ayant requis le travail effectué ou des ayants droit de cette personne.

Application au protonotaire.

Les mêmes règles s'appliquent au protonotaire qui est dépositaire du greffe d'un arpenteur-géomètre en vertu de l'article 58.

1973, c. 61, a. 62; 1975, c. 80, a. 54.

Contenu des copies.

**63.** Toute copie et tout extrait d'un document du greffe d'un arpenteur-géomètre doivent contenir la date du document, sa nature, le nom du signataire et les noms et désignations des parties, s'il y a lieu.

Copies certifiées.

Une telle copie et un tel extrait ne peuvent être certifiés conformes que par l'arpenteur-géomètre ou le protonotaire qui les délivre.

1973, c. 61, a. 63.

Copies certifiées.

**64.** Toute copie et tout extrait d'un document du greffe d'un arpenteur-géomètre utilisé dans un acte relatif à un droit immobilier doivent être certifiés conformes.

1973, c. 61, a. 64.

Autorité pour agir.

**65.** L'arpenteur-géomètre, cessionnaire ou gardien d'un greffe, ou le protonotaire, dépositaire d'un greffe, qui délivrent une copie ou un extrait d'un document de ce greffe, citent l'autorité en vertu de laquelle ils agissent.

1973, c. 61, a. 65.

Autorisation d'un autre arpenteur.

**66.** Un arpenteur-géomètre peut, par écrit dont copie est adressée au secrétaire de l'Ordre, autoriser un arpenteur-géomètre à certifier et délivrer des copies des documents qu'il peut lui-même délivrer.

1973, c. 61, a. 66.

Copies certifiées de plans à l'arpenteur général.

**67.** Un arpenteur-géomètre doit, moyennant rémunération basée sur le tarif des honoraires adopté conformément au Code des professions, délivrer à l'arpenteur général, s'il le requiert, copie certifiée des plans ou minutes d'arpentage qu'il a pu faire pour des particuliers, sous peine de radiation du tableau, à moins qu'il ne démontre valables causes devant le Bureau.

1973, c. 61, a. 67.

Cachet ou sceau.

**68.** L'arpenteur-géomètre est tenu d'apposer le cachet ou le sceau particulier prévu par les règlements du Bureau sur toute copie qu'il certifie conforme.

1973, c. 61, a. 68.

# ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

## ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 61 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 69 à 75 et 88, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-23 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

# TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1973 1977

Chapitre 61

Chapitre A-23

LOI DES ARPENTEURS- LOI SUR LES ARPEN-GÉOMÈTRES

TEURS-GÉOMÈTRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 12	1 - 12	
13	13	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. <i>c</i> )		Abrogé 1974, c. 65, a. 101
par. <i>d</i> )	par. c)	
par. e)	par. <i>d</i> )	
par. f)	par. e)	
par. g)	par. f)	
par. h)	par. g)	
par. i)	par. h)	
par. <i>j</i> )	par. i)	
14 - 68	14 - 68	
69 - 75		Omis
76		Modification intégrée au c. A-22, Titre
77 - 80		Omis
81		Modification intégrée au c. A-22, a. 14
82 - 83		Omis

L.Q. 1973, c. 61	L.R. 1977, c. A-23	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
84		Modification intégrée au c. A-22, a. 15
85		Modification intégrée au c. A-22, a. 19
86		Modification intégrée au c. A-22, a. 20
87 - 88		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.